

Procès-verbal du Conseil Municipal d'Argences en Aubrac

21 Juin 2023

Convocation envoyée le 16 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice : 22

Présents : 17

Votants : 20

Présents : BROSSARD Estelle, CARRIE Roland, CHASTANG Gérard, DUMAS Michel, FEYBESSE Colette, IMBERT Arnaud, LOUVRIER Paulette, MAGNE Anne, MAIRINIAC Pascale, MOULIAC Philippe, NUGON Lucile, RAYMOND Delphine, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VAISSIER Hugues, VALADIER Jean, VEZY Jean-Michel.

Absents excusés avec procuration : ALEXANDRE Hélène (procuration à Lucile NUGON)
CONQUET Céline (procuration à Hugues VAISSIER)
GARREL Thierry (procuration à Jean-Michel VEZY)

Absents : FABREGUES Hélène,
FRANC Serge,

Invités : M. François ARTEL, Office National des Forêts
Nadine BRUNET-ASTRUC, Directrice Générale des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel nominal.

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Jean-Michel VEZY est désigné secrétaire de séance, sur proposition de M. le Maire.

Approbation du compte rendu de la séance du 24 mai 2023

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation

M. le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'il a prises dans le champ des délégations consenties par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dont la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget et aussi en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Elles sont les suivantes :

- **Décision portant acceptation de l'attribution du marché « Travaux d'entretien de la voirie communale – Programme 2023 – emplois au point à temps automatique - PATA » - DC2023C09**

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée en application l'article R 2123-1 du Code de la commande publique avec une date limite de remise des candidatures pour le 22 mai 2023 pour le marché « Travaux d'entretien de la voirie communale – Programme 2023 – emplois au point à temps automatique – PATA »,

Considérant qu'après analyse, il apparaît que l'offre présentée est conforme aux prescriptions et entre dans l'estimation financière,

M. le Maire décide de conclure et signer le marché relatif à « Travaux d'entretien de la voirie communale – Programme 2023 – emplois au point à temps automatique - PATA » avec l'entreprise SAS EGTP domiciliée à Espalion pour un montant de 68 200 € HT.

Intervention de M. de M. François ARTEL de l'ONF

Responsable de l'Unité territoriale Aubrac-Causses, M. Artel présente le champ d'intervention de l'ONF et plus précisément la notion d'affouage.

En préambule, M. Artel rappelle le cours du bois en 2023 :

- Il a été constaté une grosse flambée sur le prix des bois résineux, tassée suite à la guerre en Ukraine,
- Actuellement, le cours est revenu à celui d'il y a 4 ans,
- Pour les feuillus, une remontée des prix est remarquée pour la qualité chauffante.

Ensuite, rappel est fait de la notion d'affouage : il s'agit de la possibilité à la Commune ou à la Section d'accorder aux habitants ou aux ayants-droits, de pouvoir bénéficier des produits en nature.

Concernant les droits de la Commune, le Conseil Municipal est souverain pour décider du principe.

Il convient de faire la différence entre bois communaux et bois sectionaux.

En effet, dans le cadre des bois communaux, tous les habitants de la commune au sens large ont la possibilité de prétendre à l'affouage pour de l'autoconsommation.

Pour les bois sectionaux, que les ayants droits en ont la possibilité ; néanmoins pour la vente, il faut passer par l'ONF.

La section de Rives est indépendante ; toutefois, si volonté de vente, l'application du régime forestier s'exécute. Pour être affouagiste (bénéficiaire de l'affouage), il faut être domicilié depuis 6 mois dans la Commune ou la section (soit en résidence principale ou secondaire).

Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables (les garants) choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12 du Code Forestier.

Il est judicieux de désigner ces 3 garants pour exercer leur fonction pendant la durée du mandat.

Le Conseil Municipal peut subordonner la délivrance au paiement préalable de la taxe d'affouage qu'il peut fixer à un montant aussi important qu'il le juge nécessaire. Ce montant est normalement égal aux frais de garderie dus à l'ONF (redevance de 10% de la valeur de la coupe), des frais de délivrance, du remboursement des frais avancés pour l'exploitation. Cette taxe est répercutée sur l'affouage et est fixée par délibération.

Enfin, il convient de faire signer à l'affouagiste une attestation d'acceptation des règles de sécurité et des consignes d'exploitation.

Cas de Saint-Yves : 5 habitations

Il peut être faire un appel à candidature, suite à la demande de certains.

5 à 6 stères chacun peuvent-être marquées par l'ONF, constater ensuite la qualité du travail et renouveler l'année suivante au besoin.

Vote des subventions aux associations**♦ Association ADMR de Sainte-Geneviève sur Argence**

Dans le cadre de son activité, l'association ADMR de Sainte-Geneviève sur Argence, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 10 900 € au titre de l'année 2023.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités sociales, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association ADMR de Sainte-Geneviève sur Argence.

M. le Maire demande au Conseil :

- De décider d'accorder à l'association "ADMR de Sainte-Geneviève sur Argence " une subvention annuelle de fonctionnement de 10 900 € au titre de l'année 2023.
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- De l'autoriser à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal souhaite des précisions sur le dossier et reporte le vote de la subvention. M. le Maire propose de rencontrer le Président de l'Association, accompagné d'élus.

♦ Association Les Martagons de l'Aubrac

Dans le cadre de son activité, l'association des Martagons de l'Aubrac, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 740 € au titre de l'année 2023.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités sociales et culturelles, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Les Martagons de l'Aubrac.

M. le Maire demande au Conseil :

- De décider d'accorder à l'association "Les Martagons de l'Aubrac " une subvention annuelle de fonctionnement de 740 € au titre de l'année 2023.
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- De l'autoriser à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

♦ **Association Sports et Loisirs en Argence**

Dans le cadre de son activité, l'association Sports et Loisirs en Argences, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 500 € au titre de l'année 2023.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités sportives, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Sports et Loisirs en Argences.

M. le Maire demande au Conseil :

- De décider d'accorder à l'association "Sports et Loisirs en Argence " une subvention annuelle de fonctionnement de 2 500 € au titre de l'année 2023.
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- De l'autoriser à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

♦ **Association Argence sportive de Sainte-Geneviève – section Quilles de huit**

Dans le cadre de son activité, l'association Argence Sportive de Sainte-Geneviève - section Quilles de huit, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 200 € au titre de l'année 2023.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités sportives, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Argence Sportive de Sainte-Geneviève - section Quilles de huit.

M. le Maire demande au Conseil :

- De décider d'accorder à l'association "Argence sportive de Sainte-Geneviève – section Quilles de huit " une subvention annuelle de fonctionnement de 1 200 € au titre de l'année 2023.
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- De l'autoriser à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

♦ **Association Ski Club Barrézien**

Dans le cadre de son activité, l'association Ski Club Barrézien, dont le siège est à Lacroix-Barrez, a sollicité auprès de la commune, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 500 € au titre de la saison 2023-2024.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités sportives, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Ski Club Barrézien.

M. le Maire demande au Conseil :

- De décider d'accorder à l'association "Ski Club Barrézien " une subvention annuelle de fonctionnement de 500 € au titre de la saison 2023-2024.
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- De l'autoriser à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Néanmoins, il faut demander à l'association une communication adéquate et conséquente en temps voulu pour promouvoir leurs activités au sein des jeunes de la Commune.

PATRIMOINE COMMUNAL

Seuil de vente aux enchères

Considérant des biens mobiliers obsolètes appartenant à la Commune et relevant de son domaine privé,

Considérant que la vente de ces biens n'implique pas de demander l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (France Domaine),

Considérant que la compétence pour vendre un bien mobilier du domaine privé de la commune appartient au conseil municipal,

Rappelant qu'une vente aux enchères desdits matériels sera réalisée avec l'intervention d'un commissaire-priseur,

Il est proposé la démarche suivante :

- Fixation du montant de mise à prix par le commissaire-priseur pour chaque matériel,
- Autorisation à M. le Maire, conformément à sa délégation, de décider l'aliénation de gré à gré de ces biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 10° du CGCT).

Jean-Michel VEZY apporte le détail des matériels : compresseur, postes à soudure, cric rouleuse, lampes, chaises, armoires, de l'outillage de toute sorte, etc.

Il faut trouver un local fermé (bloqué environ 3 mois), faire des lots, prévoir une journée de visite, exécuter la vente à Rodez puis faire le retrait de la marchandise sur place.

Une seconde solution est de transporter le matériel à Rodez où une vente a lieu tous les mois avec enlèvement immédiat. Les invendus devront être ramenés.

Philippe MOULIAC se propose d'utiliser les camions de son entreprise pour déplacer le gros matériel. Le petit équipement sera transporté en utilisant les fourgons de la Commune.

Transfert de biens de section

Considérant la réponse faite par le service juridique de Bercy, à la demande de la Préfecture, s'agissant de la vente de biens de section à la Terrisse, procédure jugée irrégulière,

Considérant le retrait momentané de souhait d'acquisition des biens par les demandeurs,

Il convient cependant de transférer une partie des biens de section à la Commune, qui en deviendra alors propriétaire, afin d'en faciliter la vente ultérieure au besoin.

Ce transfert est prononcé sur demande conjointe de la moitié des membres de la section et du conseil municipal, selon l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités locales.

La procédure qui va être désormais mis en œuvre est la suivante :

Etape	Action	Nature de l'action	Auteur de l'action	déai
1	Demandes	délibération	Conseil municipal	
		ET		
		décision	Commission syndicale	
		OU		
		Lettre collective ou individuelle	Membres de la section en l'absence de commission syndicale	Si lettres individuelles délai de 2 mois entre réception 1 ^{re} et dernière lettre
4	Transmission dossier à la préfecture	courrier	Maire	
5	Vérification complétude dossier	instruction	Préfecture	
6	Rédaction de l'acte autorisant le transfert	arrêté préfectoral	Préfet ou Secrétaire général	
7	Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture	publicité	Préfecture	2 mois
8	Notification au maire	Courrier	Préfecture	2 mois
9	Information des administrés	Affichage en mairie	Maire	2 mois
10	Transfert des biens à la commune	Formalités administratives et fiscales	Maire	

Le Conseil municipal est unanime sur le fait de régulariser la section vendue à Serge Franc sur laquelle sa maison a été construite.

Règlement et convention de fenaison au Couderc à La Terrisse

M. le Maire rappelle que les parcelles ZE 24, ZE78 et ZE 76 situées au Couderc à La Terrisse sont un bien sectional et font, annuellement, l'objet d'une mise à disposition à l'un des agriculteurs de La Terrisse aux fins de fauchage, en contrepartie duquel le bénéficiaire garde le foin fauché à son profit.

Au regard du nombre d'agriculteurs candidats, il convient de fixer les modalités d'attribution annuelle de ces parcelles et de définir les activités qui peuvent y être effectuées.

M. le Maire soumet donc au Conseil le projet de règlement ci-joint lequel prévoit :

Les activités autorisées sur les parcelles, à savoir :

- Le fauchage des parcelles ZE 24, ZE78 et ZE 76,
- Le ramassage du foin (dont la récolte restera au profit de l'agriculteur ayant procédé au fauchage)
- Le fauchage en proximité immédiate des limites des parcelles (routes, murs, clôture, ...) au moyen d'une débroussailleuse si nécessaire
- L'évacuation immédiate des bottes de foin après pressage
- Le broyage ou seconde récolte en fin de période

Le délai de réalisation des travaux : le règlement prévoit également que les travaux de fauchage devront être réalisés annuellement avant la fin du mois de juin et, idéalement, avant la Saint-Jean.

Le mode d'attribution annuelle des parcelles :

Les agriculteurs candidats sont :

- Sylvain PUECH,
- Jean-Paul MAGNE,
- Philippe STOUTAH,
- Lionel VIGUIER

Afin de respecter l'équité entre les candidats, la mise à disposition des parcelles ZE 24, ZE78 et ZE 76 aux fins des travaux de fauchage fera désormais l'objet d'un roulement sur quatre ans qui sera suivi expressément par la tenue d'un registre disponible auprès de la Maison Communale de La Terrisse (ou de la Mairie à Sainte-Geneviève sur Argence).

Enfin, le règlement précise que chaque année, une convention de mise à disposition sera établie au profit de l'agriculteur auquel il appartient de réaliser l'entretien des parcelles et dont un exemplaire est joint à la présente note.

M. le Maire demande au Conseil :

- De valider les termes du règlement et de la convention proposés aux fins d'établir les modalités de mise à disposition des parcelles ZE 24, ZE78 et ZE 76 situées au Couderc à La Terrisse
- De l'autoriser à signer toute pièce ou document nécessaire à la mise en œuvre de ces règlement et convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition et hors la présence de Mme Anne MAGNE, intéressée à l'affaire.

VOIRIE / RESEAUX

Groupement de commandes en matière d'éclairage public

Le SIEDA accompagne depuis plusieurs années les collectivités qui le souhaitent, pour l'entretien et la modernisation des réseaux d'éclairage public.

Les contrats en cours se terminent cette fin d'année 2023 et il convient de les renouveler

En la matière le syndicat organise et coordonne un groupement de commandes pour l'entretien et la modernisation des réseaux d'éclairage public

Le SIEDA coordonnateur du groupement se charge de lancer les procédures de marché public pour conclure un accord-cadre alloti en lot géographique pour l'entretien des installations d'éclairage public et un accord-cadre avec des marchés subséquents pour les travaux de rénovation.

> DESCRIPTION du MARCHE

Prescriptions techniques

Le groupement vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Le premier domaine d'intervention -1- concerne l'entretien des installations d'éclairage public de la commune et consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat. L'entreprise retenue pour l'entretien sur votre commune assurera :

- L'entretien préventif en relampant les sources en fin de vie
- L'entretien curatif en respectant des délais d'intervention maximum définis dans le cahier des charge de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Exploitation /cartographie du réseau /suivi de consommation

Le second domaine d'intervention -2- concerne le renouvellement des luminaires avec 3 objectifs :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu dans le cadre de ce chapitre de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (les armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées des luminaires existants égalent ou supérieure à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Prescriptions financières

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune

La prestation 1 est financée comme suit : la commune payera un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

La prestation 2 est financée comme suit : la collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Il n'y a pas de frais d'adhésion au groupement de commande, le SIEDA supporte l'ensemble des coûts liés à la procédure.

Les membres du groupement seront tenus de payer les prestations issues de l'exécution des contrats dans les dispositions définies dans la convention.

La commune d'Argences en Aubrac doit prendre une décision sur l'adhésion ou non au groupement de commande avant le 30 juin 2023.

A ce jour l'entretien de l'éclairage public est réalisé en régie par 2 agents du service technique habilités pour réaliser ce type de travaux. Le coût moyen annuel de ce service s'élève à environ 14000 € / an (frais de personnel, fournitures).

De plus, il est important de noter qu'une grande majorité de notre parc est vieillissante et qu'il sera bientôt impossible de réaliser la maintenance sur bon nombre des luminaires en place (ballons fluos, tubes fluorescents). Les ballons fluos sont interdits de fabrication et de vente depuis 2015 et les pièces de rechange n'existent plus. Les tubes fluorescents, ainsi, sont inclus dans les luminaires qui devront être supprimés avant le 1er janvier 2025 (arrêté du 27 décembre 2018).

M. le Maire demande au Conseil :

- De valider les termes de la convention de groupement de commande en matière d'éclairage public auprès du SIEDA
- De l'autoriser à signer toute pièce ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

SOCIAL

Présentation de la CTG

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène a engagé fin 2022 une démarche de concertation, visant à élaborer une Convention Territoriale Globale (CTG), en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron (CAF) et l'ensemble des acteurs locaux, associatifs et institutionnels, agissant sur les champs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de la parentalité, du handicap, de l'animation de la vie sociale, et de l'accès aux services et aux droits.

Cette nouvelle contractualisation doit fixer pour les quatre prochaines années (2023-2026) les priorités que les partenaires se donnent pour agir sur ces champs d'intervention, en intégrant une réflexion spécifique autour d'un Projet éducatif de territoire intercommunal (PEDT-Plan Mercredi) et l'accompagnement des projets d'espaces de vie sociale du territoire.

Cette convention s'appuiera sur un diagnostic territorial et un plan d'actions, co-construits avec les acteurs locaux, habitants, élus, professionnels et bénévoles concernés par ces enjeux.

Depuis le début de l'année, une analyse statistique et documentaire approfondie a été menée, ainsi que différentes consultations auprès des partenaires locaux, via des entretiens, un séminaire avec les élus, et l'organisation de 5 rencontres thématiques, les 7, 8 et 9 février dernier.

A ce jour, un 1^{er} diagnostic de territoire a été établi par un bureau d'études.

La présentation de ce diagnostic est jointe à ce procès-verbal.

ENFANCE-JEUNESSE

Renouvellement de la convention ENT des écoles

La convention est signée avec la Région Académique Occitanie.

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent. La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2024.

M. le Maire demande au Conseil de :

- De valider les termes de la convention proposée par la Région Académique Occitanie,
- De l'autoriser à signer toute pièce ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

GESTION DE PROJETS

Points sur le déploiement des projets

1) POLE INTERGENERATIONNEL

- Attribution de l'assurance dommage ouvrage et tout risque chantier
- 28/06 : conférence des financeurs
- Négociation emprunts
- Mobilisation du fonds FEDER
- Administratifs : préparation des documents au contrôle de la légalité, préparation de refus et des notifications, etc.

Le prochain CM se tenant dans 15 jours (jeudi 6/07/2023) sera essentiellement dédié à la présentation de ce projet : coûts, financements, etc.

Gérard Chastang apporte l'information qu'un mécénat de compétence pour l'aménagement et le fonctionnement de l'association va être mis en place pendant 2 ans.

2) REHABILITATION DES LOGEMENTS

- Préambule : recherche ou élaboration des plans de chaque logement (avec leur surface)
- Programmation de la mission de diagnostics par le Bureau Veritas début juillet

3) RESEAU DE CHALEUR DU PÔLE

- Réception des candidatures
- Analyse en cours par KAIROS
- Transmission du DCE aux candidats retenus

4) BÂTIMENT TECHNIQUE

- Mobilisation d'Aveyron Ingénierie pour aide à la réalisation du CCTP pour le choix d'un maître d'œuvre

AUTRES INFORMATIONS

Informations communautaires

Au jour de la séance, M. le Maire délivre l'information communautaire suivante :

- o Etude stratégique et feuille de route pour préparer le commerce de demain

LAI

CALENDRIER DE LA MISSION

Phase d'étude	Etape	Calendrier
Phase 1 : Le diagnostic du commerce et de l'attractivité des centralités	Réunion technique	21 juin
	Séminaire de lancement	12 juillet
	Rencontres des 5 communes	21, 22 juin, 12 juillet
	Bilan des centralités	Septembre
	Comité technique Comité de pilotage	Septembre Octobre
Phase 2 : Les enquêtes et la co-construction	Enquête en ligne auprès des commerçants et des artisans Echanges en terrasse	Septembre / octobre
	Enquête en ligne et en face à face auprès des ménages	Septembre / octobre
	Analyse prospective et la co-construction	Novembre
	Comité technique Comité de pilotage	Novembre Décembre
Phase 3 : La feuille de route pour le commerce par centre-bourg	Structure programme d'action Comité technique	Janvier
	Programme d'action Comité de pilotage	Février

Thierry Garrel et le directeur de Dom&Co de Lacalm participeront au Comité de pilotage.

- o Cours de FLE

Mme Lafon est très satisfaite de l'engagement des apprenants, ceux-ci se projetant pour demeurer sur le territoire.

Il faudra étudier la possibilité de doubler l'heure de cours, ce qui permettra de faire des jeux de chasse au trésor par exemple à travers le village.

Autres informations

Au jour de la séance, M. le Maire délivre l'information communale suivante :

- Organisation des feux de la Saint-Jean
- Résultat vente de bois à Vitrac
- Mise à disposition à la Commune des locaux du restaurant à Lacalm

Questions diverses

- Réforme de l'adressage

Un point sera fait en fin de semaine afin de poursuivre sa mise en œuvre.

- Pontons de pêche

Il est signalé la dangerosité du ponton situé contre le jardin d'enfants.

- Attribution des terrasses de café

Il conviendra de reprendre le règlement afin de permettre aux commerçants de s'étaler de façon nécessaire et réglementaire.

- Fête de la Montagne

La Commune est partenaire de cet événement par la mise à disposition de matériels.

- Vide-greniers

Prévu le 13/08, il nécessite une mobilisation importante de personnes.

La sollicitation d'équipes techniques et administratives sont nécessaires. L'organisation sera débattue au prochain bureau.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire lève la séance à 23h15.

Certifié affiché

Le 23 juin 2023,

Le Maire,
Jean VALADIER



Le secrétaire de séance,
Jean-Michel VEZY



